



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°172/2025/ARCOP/CRS DU 22 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE TAFIRE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°s T299/2025 ; T300/2025 ; T301/2025 ET F84/2025

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'usager anonyme en date du 18 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 juin 2025, enregistrée sous le n°1766, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation des appels d'offres n°sT299/2025, T300/2025, T301/2025 et F84/2025 organisés par la Mairie de Tafiré ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Tafiré a organisé les appels d'offres n°sT299/2025, T300/2025, T301/2025 et F84/2025 relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation de l'école maternelle de Tafiré 1 (bâtiment + latrine + clôture), aux travaux de construction d'un (01) logement de quatre pièces au quartier Napié de Tafiré, aux travaux de construction de la clôture du Groupe Scolaire Tafiré II (770ml, H2m) et à l'équipement de cinq (05) écoles primaires publiques de Tafiré en huit cent (800) tables-bancs (Groupe Scolaire N'Golodougou 100, EPP Bougou 150, Groupe Scolaire Tafiré I 200, Groupe Scolaire Tafiré II 150 et Groupe Scolaire Soba 200) ;

Par correspondance en date du 18 juin 2025, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui entacheraient la procédure de passation afférente à ces appels d'offres ;

Il soutient qu'à la suite de la publication des appels d'offres suscités sur la plateforme SIGOMAP, il a procédé à l'achat des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO), mais il lui était impossible de télécharger lesdits dossiers ;

Il explique qu'après avoir interpellé le Directeur Technique de la Mairie de Tafiré à ce sujet, par appel téléphonique, ce dernier l'a rassuré qu'une solution serait trouvée dans les meilleurs délais, ce qui n'a pas été le cas jusqu'au jour prévu pour l'ouverture des plis ;

En outre, le plaignant indique qu'alors qu'il s'attendait au report de la séance d'ouverture des plis devant se tenir le vendredi 06 juin 2025 afin de garantir une égalité de traitement de l'ensemble des soumissionnaires, ce jour étant férié, la séance s'est tenue le mardi 10 juin 2025 au bureau du Directeur Financier de la Mairie de Tafiré en lieu et place de la salle des mariages ;

Estimant que ces faits constituent des manquements aux exigences de la réglementation des marchés publics, le plaignant sollicite l'intervention de l'ARCOP afin qu'elle apprécie la régularité des procédures de passation des appels d'offres n°sT299/2025, T300/2025, T301/2025 et F84/2025 et permette à toutes les entreprises ayant acheté les DAO de pouvoir soumettre leurs offres, conformément à la réglementation ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 24 juin 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la Mairie de Tafiré a indiqué, par courrier réceptionné le 03 juillet 2025, qu'elle s'étonne de la correspondance faisant état de présumées irrégularités dans la procédure de passation des appels d'offres n°sT299/2025, T300/2025, T301/2025 et F84/2025 ;

Elle explique qu'après vérification auprès de ses services, ceux-ci ne reconnaissent pas les faits allégués par la correspondance anonyme, et qu'au surplus, il est surprenant que celle-ci affirme que les marchés ont été attribués, alors qu'à la date mentionnée, aucune attribution des marchés concernés n'avait eu lieu ;

Elle indique qu'aux termes du rapport produit par le chargé des marchés publics de la Mairie, à la suite à la dénonciation, et transmis à l'ARCOP, toutes les étapes relatives à la passation desdits marchés sont en

cours, sous le contrôle des organes compétents et menées conformément à la réglementation en vigueur, avec rigueur et dans le respect du principe de transparence ;

Ainsi, l'autorité contractante soutient que ces accusations évoquées ne sont pas fondées car les vérifications internes effectuées n'ont pas permis de les étayer et réaffirme son attachement à une gouvernance exemplaire, tout en indiquant qu'elle demeure pleinement disposée à coopérer avec l'Autorité de régulation dans le respect mutuel et la confiance partagée ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans les procédures de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°140/2025/ARCOP/CRS du 1^{er} juillet 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation en date du 18 juin 2025 faite par l'utilisateur anonyme devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce les irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation des appels d'offres n°s T299/2025, T300/2025, T301/2025 et F84/2025, résultant d'une part, des difficultés qu'il aurait rencontrées pour télécharger les Dossiers d'Appel d'Offres sur la plateforme SIGOMAP et d'autre part, de la modification de date et du lieu indiqués pour l'ouverture des plis ;

1. Sur les difficultés à télécharger les DAO après leur achat

Considérant que l'utilisateur anonyme explique qu'après l'achat des DAO afférents aux appels d'offres susmentionnés, le téléchargement de ceux-ci sur la plateforme SIGOMAP n'a pu se faire ;

Qu'il explique qu'après avoir interpellé le Directeur Technique de la Mairie de Tafiré à ce sujet, par appel téléphonique, ce dernier l'a rassuré qu'une solution serait trouvée dans les meilleurs délais, ce qui n'a pas été le cas jusqu'au jour prévu pour l'ouverture des plis ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point IC 6.2 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « Les candidats peuvent consulter gratuitement en ligne sur l'espace SIGOMAP V2 ou retirer le Dossier d'Appel d'Offres contre un paiement en ligne non remboursable de cinquante mille (50 000) francs CFA » ;

Que de même, il est précisé dans la rubrique, intitulée Informations relatives à l'inscription au SIGOMAP V2 contenue dans les DAO que « Dans le cadre du processus de dématérialisation des marchés publics, les entreprises prenant part à cet appel d'offres sont invitées à s'inscrire dans la version 2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2) sur le lien suivant : www.sigomap.gouv.ci. [...] En cas de soucis joindre la DGMP, Téléphone : (+225) 27 22 55 88 88, E-mail : sigomap@marchespublics.gouv.ci » ;

Qu'en l'espèce, non seulement l'utilisateur anonyme ne rapporte pas la preuve de ses allégations concernant la défaillance de la plateforme au moment il téléchargeait les DAO, ni de la saisine de l'équipe technique de la Direction Générale des Marchés Publics en charge du SIGOMAP pour lui faire part des

difficultés techniques rencontrées, mais également, il résulte des différents procès-verbaux d'ouverture des plis générés par le SIGOMAP et produits par l'autorité contractante que :

- pour les appels d'offres n°T299/2025 et n°T300/2025, sur trois (3) entreprises qui ont retiré le DAO, deux (2) ont soumis leurs offres ;
- pour l'appel d'offres n°T301/2025, sur six (6) entreprises qui ont retiré le DAO, quatre (4) ont soumis leurs offres ;
- pour l'appel d'offres n°F84/2025, sur deux (2) entreprises qui ont retiré le DAO, une (1) a soumis ses offres ;

Que dès lors, faute pour l'usager anonyme d'avoir fourni des éléments de preuve au soutien de l'irrégularité invoquée à l'encontre de la Mairie de Tafiré, il y a lieu de le déclarer mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

2. Sur les modifications de date et lieu indiqués pour l'ouverture des plis

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme indique que la séance d'ouverture des plis censée avoir lieu le 06 juin 2025, s'est finalement tenue le 10 juin 2025 au bureau du Directeur Financier de la Mairie de Tafiré en lieu et place de la salle des mariages ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 68.2 du code des marchés publics, « **Si un événement vient à rendre impossible la réception des offres aux date et heure limites fixées dans les données particulières d'appel à concurrence, le délai de réception des offres est prolongé d'au moins un jour. Dans ce cas, les candidats sont informés par tout moyen laissant trace écrite et par affichage sur le lieu du dépôt.** » ;

Qu'en outre, il résulte des points 8 des Avis d'Appel d'Offres respectifs publiés au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1824 du mardi 06 mai 2025 que : « *Les offres (techniques et financières) et tous les documents exigés par le présent Appel d'Offres, seront déposées au plus tard le 06 juin 2025 à 09 heures, en ligne sur l'espace virtuel (SIGOMAP V2) à l'adresse " sigomap.gouv.ci " » ;*

Que de même, les points 9 des Avis d'Appel d'Offres susmentionnés stipulent que : « *L'ouverture des plis sera effectuée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres en séance publique le 06 juin 2025 à 10 heures, en ligne sur l'espace virtuel (SIGOMAP V2).* » ;

Que par ailleurs, les IC 26.1 des DPAO de chacun des DAO prescrivent que : « *L'ouverture des offres aura lieu en ligne sur la plate-forme virtuelle SIGOMAP V2 dédiée à cet effet, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent à l'adresse ci-après : l'adresse d'ouverture : la salle des mariages de l'hôtel de ville de Tafiré.* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que les date et heure limites fixés pour les séances d'ouverture des plis étaient le 06 juin 2025 à 10 heures, en ligne ;

Que cependant, la date du 06 juin 2025 ayant été déclarée jour férié en raison de la célébration de la fête de Tabaski, la Mairie de Tafiré a expliqué dans son rapport en date du 27 juin 2025 que son Directeur Technique s'est rapproché de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gbêkê et du Hambol qui a procédé à la dépublication des appels d'offres n°sT299/2025, T300/2025, T301/2025 et F84/2025 ;

Qu'ainsi, les nouvelles dates limites de réception et d'ouverture des plis reportées au mardi 10 juin 2025, au lieu du lundi 09 juin 2025 également déclaré férié, en raison de la célébration de la Pentecôte, ont été communiquées aux soumissionnaires, comme l'attestent les courriels de notification de la dépublication de ces appels d'offres datés du 28 mai 2025, et ceux de leur modification et republication datés du 1^{er} juin 2025,

adressés auxdits candidats via leurs espaces SIGOMAP V2, ainsi qu'il ressort des documents générés par le SIGOMAP ;

Que dès lors, il convient de dire que, contrairement aux allégations de l'usager anonyme, l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 68.2 du Code des marchés publics ;

Que par ailleurs, les arguments du plaignant portant sur le changement du lieu prévu pour l'ouverture des plis et le manque de transparence dans les procédures de passation ne sauraient prospérer, dans la mesure où, même s'il ressort des pièces du dossier que les séances d'ouverture se sont finalement tenues dans le bureau du Directeur Financier, en lieu et place de la salle des fêtes, indiquée dans les DAO, en raison de la tenue d'une réunion dans cette salle avec les agents des Travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre (THIMO), il est cependant vrai que s'agissant d'ouvertures en ligne, le lieu importe peu, encore que ces séances se sont déroulées dans l'enceinte de la Mairie, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'autorité contractante d'avoir commis une violation de la réglementation des marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé sur l'ensemble de ses chefs de dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Tafiré, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Pregnon Claude